



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du nouveau projet de rénovation urbaine - NPRU des trois ponts  
situé sur la commune de Roubaix (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0034. relative au projet d'aménagement du nouveau projet de rénovation urbaine - NPRU des trois ponts situé sur la commune de Roubaix, reçue le 08 avril et considérée complète le 30 mai 2022 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 6° a) [routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente] et 44°d) [équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. d) autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4,5 hectares, à entreprendre des travaux de dédensification et de création de nouveaux espaces publics composés en grande majorité d'espaces verts par :

- la démolition de 328 logements locatifs sociaux,
- la réalisation de deux espaces verts,
- la réhabilitation de 70 logements locatifs sociaux,
- la construction de 2 nouveaux équipements publics,
- la restructuration de 2 voiries avec réduction de l'emprise dévolue aux déplacements motorisés (passage de 4 à 2 voies, la création d'un mail arboré et d'un espace public piéton - parvis du nouvel équipement),
- La création d'une nouvelle voie de desserte sur 120 mètres linéaires ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant la localisation du projet, sur des sites anthropisés, au sein du tissu urbain de la ville de Roubaix, en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ou de protection environnementale ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser une étude de l'état initial du site afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité ;

Considérant l'ambition de transition du projet par le développement de continuités écologiques, que les démolitions induites par le projet sont ainsi susceptibles de générer des friches naturelles, il reviendra au porteur de projet, de s'assurer de la bonne gestion des nouveaux espaces verts par une insertion paysagère qualitative et des plantations en nombres suffisants ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du nouveau projet de rénovation urbaine - NPRU des trois ponts situé sur la commune de roubaix (59) est retirée.

### Article 2

Le projet d'aménagement du nouveau projet de rénovation urbaine - NPRU des trois ponts situé sur la commune de Roubaix (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'effectuer une étude de l'état initial sur l'ensemble du site afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

ministère de la transition écologique et solidaire

tour pascal et tour sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*